



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCOPELEC Aquitaine

5, rue Louis Lumière
64121 MONTARDON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 31 mai 2022 dans l'établissement exploité par la société SCOPELEC Aquitaine et implanté 5 rue Louis Lumière sur la commune de Montardon. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 14 avril 2022 de la SCP Abitbol et Rousselet, l'inspection des installations classées a été informée de l'ouverture d'une procédure de sauvegarder à l'encontre de la société SA SCOPELEC. C'est dans ce cadre qu'une inspection a été effectuée sur le site de Montardon le 31 mai 2022 afin de vérifier la situation administrative de l'entreprise et la quantité de déchets dangereux présents sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SCOPELEC Aquitaine
5, rue Louis Lumière – 64121 MONTARDON
Code AIOT dans GUN : 0005211120
Régime : Déclaration soumise à contrôle périodique
Non Seveso / Non IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- contrôles périodiques.

Présentation de la société

La société SCOPELEC est spécialisée dans le secteur d'activité de la construction de réseaux électriques et de télécommunications ainsi que dans le déploiement du réseau de fibre optique.

Elle réalise la dépose et le transit de poteaux de bois usagés traités à la créosote pour le compte de France Telecom (Orange) depuis 1975.

Les poteaux usagés, en provenance de chantiers réalisés dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont stockés temporairement à Montardon, puis expédiés sur le site SCOPELEC de Mont-de-Marsan.

Dès que la quantité de 150 poteaux est atteinte sur le site de Mont-de-Marsan, un transporteur mandaté par Orange vient les chercher à Mont-de-Marsan pour les acheminer vers un incinérateur.

Situation administrative

Le groupe SCOPELEC a sollicité le bénéfice d'antériorité en date du 29 mars 2011, suite à la parution du décret 2010-369 du 13 avril 2010 et à la création de la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le bénéfice d'antériorité lui a été accordé en date du 26 mai 2011.

Compte tenu des activités exercées sur son site de Montardon, le tableau de classement des activités de la société SCOPELEC, au titre de la législation des installations classées, s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2718.2	Installation de transit , regroupement ou tri de déchet dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.	< 1 tonne (<i>déchets dangereux</i>)	Déclaration soumise à contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la situation administrative des installations, notamment le classement des activités relevant de la législation des installations classées exercées sur le site de Montardon, ainsi que sur le respect de certaines des prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (notamment la réalisation de contrôles périodiques).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
Régime et classement des activités	Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement – Rubrique 2718	/	Évacuation, sous 1 mois, des déchets dangereux présents et maintien d'un stock inférieur à 1 tonne

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I – article 1.1	/	Programmation, sous 1 mois, du contrôle périodique des installations
Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I – article 2.6		Sous 1 mois, proposition d'une organisation de stockage et mise en œuvre sous 3 mois
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I – article 2.8		Sous 1 mois, programme d'actions et échéancier dont la mise en œuvre ne devra pas dépasser 6 mois
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I – article 3.5		Sous 1 mois, organisation d'entreposage permettant d'évaluer la quantité de déchets présents
Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I – article 5.6		Sous 1 mois, réalisation de mesures des concentrations de la pollution rejetée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quantité de déchets dangereux (poteaux traités à la créosote) présents sur le site est supérieure à 1 tonne : l'activité ne relève plus du régime de la déclaration mais de celui de l'autorisation et aucun dossier de demande d'autorisation n'a été déposé auprès des services de la préfecture.

Alors que l'établissement relève du régime de la déclaration soumis à contrôle périodique (DC), l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique de ses installations.

Enfin, les déchets dangereux ne sont pas stockés sur des aires étanches, couvertes et conçues de façon à permettre la récupération des eaux d'extinction d'incendie. Aucun moyen n'est mis en place pour permettre d'évaluer le volume ou la quantité de déchets entreposés.

Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant que :

- le site doit disposer d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre et justifier de son dimensionnement,
- le site doit être équipé de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Ceux-ci doivent être clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs,
- une surveillance de la pollution rejetée doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régime – classement des activités

Référence réglementaire : Annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement – Rubrique 2718

Prescription contrôlée :

Rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Régime
1) La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Autorisation (A)
2) Autres cas	Déclaration soumise à contrôle périodique (DC)

Constats :

Lors de la visite réalisée du 31 mai 2022, il a été constaté un stockage de poteaux usagés dont le poids total est estimé à environ 4 tonnes.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant procède à l'évacuation des déchets présents afin de réduire la quantité de déchets présents à moins d'une tonne. Il prend les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence un poids total de poteaux usagés stockés temporairement sur son site inférieur à 1 tonne.

Si l'exploitant souhaite pouvoir stocker temporairement une quantité de déchets dangereux supérieure à 1 tonne, il dépose un dossier de demande d'autorisation (A) auprès des services de la préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I – article 1.1

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60* du code de l'environnement.

Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé après la mention "Objet du contrôle". [...]

* Article R. 512-57 du code de l'environnement : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.

* Article R. 512-58 du code de l'environnement : [...] Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique de son activité relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux).

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant programme une visite de contrôle de ses installations de transit de déchets dangereux (poteaux traités à la créosote) par un organisme de contrôle agréé.

Il fait parvenir à l'inspection des installations classées une copie du rapport établi par l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I – article 2.6

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. [...]

Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au point 1.2, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

Constats :

Le sol des aires où sont entreposés les déchets dangereux (poteaux traités à la créosote) n'est pas étanche et n'est pas équipé de façon à permettre la récupération des eaux d'extinction d'incendie.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant propose une organisation d'entreposage des déchets dangereux permettant de répondre à ces dispositions réglementaires. Celle-ci doit être mise en œuvre dans un délai n'excédant pas trois mois.

Il est rappelé à l'exploitant que les déchets doivent être évacués dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I – article 2.8

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant propose un programme d'actions permettant de répondre aux dispositions réglementaires relatives à la gestion des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre et à l'isolement du réseau de collecte. Ce programme est accompagné d'un échéancier dont la mise en œuvre ne devra pas dépasser 6 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I – article 3.5

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). [...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de moyens permettant d'évaluer le volume ou la quantité de déchets entreposés.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant met en place une organisation d'entreposage des déchets dangereux permettant d'évaluer rapidement la quantité de déchets présents.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I – article 5.6

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance de la pollution rejetée.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant fait réaliser une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 par un organisme de contrôle agréé.

Il transmet, dès réception, les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites